

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2018

PROCES-VERBAL
(20 heures)

Présents : M. NEDELEC Jean-Yves, Maire ;
Mme DANTEC Jeanne - M. PICARD Jean-Joseph –
Mme LE MERRER Martine - M. LE DISSEZ Yannick
et M. HERLIDOU Laurent, Adjoints ;
M. BROCHEN Jean-François - Mme CLOCHET Rolande –
Mme DAGORN Anne-Marie - M. GOURIOU Charles –
M. GRATIET Stéphane - M. HUONNIC Pierre –
Mme LE GOFF Josette - M. LE PARANTHOEN Pierre –
Mme PERROT Odile, Conseillers Municipaux.

Absentes : Mme BROUDIC Valérie (pouvoir à M. NEDELEC Jean-Yves),
Mme GRACE Chantal (pouvoir à Mme LE MERRER Martine),
Mme LE FELT Marie (pouvoir à M. BROCHEN Jean-François),
Mme DONVAL Morgane.

Secrétaire : Mme DAGORN Anne-Marie

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES

- Procès-verbal de la séance du 02/07/2018

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2018.

- Procès-verbal de la séance du 08/10/2018

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 08 octobre 2018.

1- APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) AU 1^{ER} JANVIER 2018 – PROCEDURE DE DROIT COMMUN - DELIBERATION N°2018-58

Le Maire expose au Conseil les trois volets du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé le 25 septembre 2018, sur lequel le Conseil est consulté :

Forum de Trégastel :

- Déclaré d'intérêt communautaire depuis le 28 juin 2017.
- Avant la dissolution du syndicat mixte, le département a versé une subvention permettant le remboursement intégral des dettes en cours.
- Exploitation optimisée permettant de financer un Plan Pluriannuel d'Investissement de 550 K€.

Transfert Taxe de Séjour :

- Jusqu'au 01/01/2018, 38 communes de l'ancienne communauté d'agglomération percevaient la taxe de séjour dans leur budget communal.
- Harmonisation des modes de perception au 01/01/2018 – transfert de la taxe de séjour à LTC (sauf Perros-Guirec) :
 - o Pour les 20 anciennes communes de LTA, on retient la meilleure des trois dernières années de recettes.
 - o Pour les 20 anciennes communes de l'ex Beg Ar Chra et du Centre Trégor, reprise de l'évaluation initiale de la charge en 2015 et 2016 car ces communes n'ont pas retrouvé leur niveau de recettes depuis du fait du coût de collecte trop important pour ces communes.

Transfert de la voirie communautaire (ancienne communauté de la Presqu'île de Lézardrieux) :

- Reprise des transferts déjà effectués depuis 2006 et ajout de la tranche de travaux 2016/2017.

Vu l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté au 1er janvier 2018 et notamment l'article 6,

Considérant le rapport, approuvé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 25 septembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 septembre 2018 annexé à la présente délibération dont les conclusions portent sur :
 - l'évaluation définitive concernant « Le Forum de Trégastel », telle que présentée page 3 du rapport :
 - l'évaluation définitive du transfert de la taxe de séjour telle que présentée pages 3 à 5 du rapport.
 - l'évaluation définitive du transfert de la voirie d'intérêt communautaire sur le territoire de l'ex- communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux, telle que présentée pages 5 et 6 du rapport.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

2- TARIFS COMMUNAUX 2019 - DELIBERATION N°2018-59

Sur proposition de la commission des finances du 27 novembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de maintenir** pour 2019 l'ensemble des tarifs communaux de 2018 ;
- **de fixer** les tarifs communaux suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

TARIFS COMMUNAUX		2019
CANTINE	Repas élèves - tarif plein	2.50 €
	Repas élèves - tarif réduit (en fonction des ressources)	2.20 €
	Repas enseignants	5.75 €
	Repas personnes âgées	5.60 €
GARDERIE	Garderie - tarif plein	0.96 €
	Garderie - tarif réduit 1 - familles non imposables - CF > 559 €	0.86 €
	Garderie - tarif réduit 2 - familles non imposables - CF < 559 €	0.75 €
	Goûter garderie (uniquement pour tarif plein et tarif réduit 1)	0.36 €
PHOTOCOPIES FAX	Photocopies - A4 recto	0.35 €
	A4 recto verso	0.45 €
	A3 recto	0.45 €
	A3 recto verso	0.55 €
	Photocopies documents administratifs : A4 recto	0.15 €
	A4 recto verso	0.25 €
	A3 recto	0.25 €
	A3 recto verso	0.35 €
	Fax : 1 prix par page	1.20 €
PLACE commerces ambulants	Prix au mètre linéaire Abonnement au semestre (paiement au semestre échu)	23.00 €
	Prix au mètre linéaire Abonnement au mois ou emplacement ponctuel (gratuité 1ère demande ponctuelle)	15.00 €
CIMETIERE	Concession de 30 ans cimetière	160.00 €
	Concession de 15 ans columbarium	300.00 €
	Concession de 30 ans columbarium	600.00 €
	Concession de 15 ans emplacement cinéraire	39.00 €
	Concession de 30 ans emplacement cinéraire	78.00 €
DIVERS	Location 1 table et 2 bancs	6.50 €
	Location de parquet - soirée	82.00 €
	Location de parquet - Week end	164.00 €
TRAVAUX	Fourniture-pose de buse diamètre 300 centrifugée - prix au ml	40.00 €
	Fourniture-pose de tube écobox diamètre 300 - prix au ml	40.00 €
LOCATION SALLES (du bourg et de La Roche Jaune)	Apéritif	75.00 €
	Associations extérieures – réunion – rencontres sans repas	75.00 €
	Associations extérieures - repas froid du 1er mai au 31 octobre	225.00 €
	Associations extérieures - repas froid 1er novembre au 30 avril	260.00 €
	Repas froid - Plouguiellois du 1er mai au 31 octobre	170.00 €
	Repas froid - Plouguiellois du 1er novembre au 30 avril	200.00 €
	Repas froid - extérieurs du 1er mai au 31 octobre	225.00 €
	Repas froid - extérieurs du 1er novembre au 30 avril	260.00 €
	Café enterrement	35.00 €
Autres	11.50 €	
VAISSELLE CASSEE OU PERDUE (locations salles)	· Assiette plate n° 3 (grande)	4.20 €
	· Assiette plate n° 6 (petite) :	3.60 €
	· Fourchette	1.20 €
	· Cuillère de table	1.20 €
	· Cuillère à café	0.85 €
	· Couteau de table	2.25 €

· Couteau à pain	25.25 €
· Verre normandie n° 3	2.35 €
· Chope	1.05 €
· Tasse à café	2.20 €
· Plat ovale plat	9.80 €
· Plat gratin ovale	13.90 €
· Ramasse couverts 4 cases	6.75 €
· Louche à punch	5.60 €
· Broc verre	2.40 €
· Pot inox	12.45 €
· Tire-bouchon	4.80 €
· Corbeille à pain	5.90 €
· Ménagère sel/poivre/moutarde	11.00 €
· Saucière	7.90 €
· Saladier empilable	5.00 €
· Percolateur	326.00 €
· Chariot de service	450.0

3- RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE - DELIBERATION N°2018-60

Une ligne de trésorerie est une ouverture de crédit à court terme pour un montant plafond et une durée déterminée dans une convention passée entre la collectivité locale et un banquier. Elle a pour objectif de couvrir des besoins ponctuels ou saisonniers résultant des éventuels décalages entre les recettes et les dépenses et de faire face à tout moment à une insuffisance de trésorerie.

M. Pierre HUONNIC déplore que cette année encore soit votée une décision inutile et ayant un coût pour la commune.

M. Jean-Yves NEDELEC répond que la commission de non-utilisation de la ligne de trésorerie est nulle.

Mme Rolande CLOCHET précise qu'elle s'abstiendra compte tenu du fait qu'il est aujourd'hui possible de gérer et d'anticiper les flux financiers. Elle ajoute que le montant de la ligne de trésorerie est peu important et rappelle que la commune n'a, à ce jour, jamais eu recours à l'utilisation de cette dernière.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Sur proposition de la commission des finances du 27 novembre 2018,
Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne Bretagne-Pays de Loire (ci-après « la Caisse d'Épargne »),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour et 2 abstentions (Mme CLOCHET Rolande et M. LE PARANTHOEN Pierre), décide que :

Article 1 :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Plouguiel décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 150 000 euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Plouguiel décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 150 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt fixe 0,65 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle civile, à terme échu
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : 0,20 % du montant emprunté
- Commission de non-utilisation : Néant

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office ou bien par virement CRI-TBF au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article 3 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

4- DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2019 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) - DELIBERATION N°2018-61

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit, au total, 188 485,25 € jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019 dans les conditions suivantes :

Chapitre	RAR 2017 inscrits au BP 2018 (a)	Crédits votés au BP 2018 (b)	Montant total des prévisions 2018 (c)	25% des crédits pour 2019 (du BP 2018) (b) x ¼
20 - Immobilisations incorporelles	6 108.00 €	0.00 €	6 108.00 €	0.00 €
204 - Subventions d'équipement versées	50 088.00 €	29 100.00 €	79 188.00 €	7 275.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2 666.00 €	136 433.00 €	139 099.00 €	34 108.25 €
23 - Immobilisations en cours	89 397.00 €	588 408.00 €	677 805.00 €	147 102.00 €
TOTAL	148 259.00 €	753 941.00 €	902 200.00 €	188 485.25 €

5- MISE EN SOMMEIL DE LA CAISSE DES ECOLES (CDE) ET TRANSFERT DES CHARGES LIEES AUX AFFAIRES SCOLAIRES VERS LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - DELIBERATION N°2018-62

Pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les services de la trésorerie préconisent la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles, et le transfert des activités et des charges budgétaires liées aux actions à caractère éducatif en faveur des élèves sur le budget principal.

Cette mise en sommeil du budget n°279000 de la Caisse des Ecoles permettra à terme sa dissolution, en vertu de l'article 212-10-alinéa 3 du Code de l'Education selon lequel « lorsque la Caisse Des Ecoles, n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal ».

Actuellement c'est la subvention de la commune qui assure seule l'équilibre financier du budget de la Caisse des Ecoles.

Monsieur le Maire propose donc de transférer les activités actuelles sur le budget de la commune à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- La gestion des crédits scolaires (fournitures et livres d'école).
- La gestion du petit matériel et du petit équipement divers.
- Les fournitures pédagogiques périscolaires diverses.

Ainsi, il demande aux membres du Conseil Municipal la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles pendant 3 ans, et de prévoir sa dissolution au 1^{er} janvier 2022.

Budgétairement, l'actif et le passif seront transférés sur le budget principal de la commune. Les sommes figurant à l'actif et au passif seront arrêtées à partir du compte de gestion adopté au titre de l'année 2018.

M. Pierre HUONNIC indique qu'il comprend la démarche de simplification mais fait remarquer que le moment n'est peut-être pas le plus opportun compte tenu du contexte autour de la carte scolaire afin de ne pas donner un signal qui pourrait être mal interprété. Il en profite pour remercier publiquement le Maire et l'Adjointe aux affaires scolaires de l'avoir convié à participer à la dernière réunion avec la DASEN (Directrice Académique des Services de l'Education Nationale) relative aux perspectives d'évolution de la carte scolaire.

M. Jean-Yves NEDELEC insiste sur le fait qu'il ne s'agit là que d'une démarche de simplification des budgets. Il rappelle que les services de l'Etat incitent à la suppression de tous les petits budgets annexes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de prononcer** la mise en sommeil du budget n°279000 de la Caisse des Ecoles à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **d'approuver** le transfert d'activités et de charges budgétaires sur le budget principal de la commune à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **d'autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6- ECLAIRAGE PUBLIC

PARKING DE LA MAIRIE - DELIBERATION N°2018-63

Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor a procédé à l'étude du projet de remplacement de l'éclairage public sur le parking de la Mairie.

Le chiffrage de l'opération est estimé à 7 400,00 € HT, 60% du coût de l'opération restant à la charge de la commune soit une participation de la commune s'élevant à 4 440,00 € HT.

Monsieur le Maire indique que ce sujet avait déjà été évoqué en séance du 8 octobre 2018. Il était prévu à l'époque de réutiliser les trois mâts déposés lors de la mise en œuvre du projet. Ces poteaux ne sont finalement pas réutilisables et il convient d'étudier la nouvelle proposition reçue du SDE intégrant le remplacement des candélabres.

« Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat d'Energie, ce dernier bénéficiera du F.C.T.V.A (fonds de compensation de la T.V.A) et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60% conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5% ».

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois, selon que le Syndicat d'Energie aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande, M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette et M. LE PARANTHOEN Pierre), décide :

- **d'annuler et de remplacer** la délibération n°2018-50 du 08 octobre 2018 ;
- **d'approuver** le projet d'éclairage public relatif au remplacement de l'éclairage public sur le parking de la Mairie présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, pour un montant total estimatif de 7 400,00 € HT (dont 5% de frais de maîtrise d'œuvre) soit 4 440,00 € HT à la charge de la commune.

EXTENSION RUE DE GROAS COAT - DELIBERATION N°2018-64

Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor a procédé à l'étude de l'extension de l'éclairage public rue de Groas Coat.

Le coût de l'opération est estimé à 1 350,00 € HT, 60% du coût de l'opération restant à la charge de la commune soit une participation de la commune s'élevant à 810,00 € HT.

Monsieur le Maire précise que cette opération est liée à la reprise et l'installation d'un nouvel établissement nocturne et qu'il s'agit de sécuriser les alentours et l'accès de cet établissement depuis la route départementale.

« Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat d'Energie, ce dernier bénéficiera du F.C.T.V.A (fonds de compensation de la T.V.A) et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60% conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5% ».

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois, selon que le Syndicat d'Energie aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme CLOCHET Rolande, M. HUONNIC Pierre et Mme LE GOFF Josette), décide :

- **d'approuver** le projet d'éclairage public relatif à l'extension de l'éclairage public rue de Groas Coat présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, pour un montant total estimatif de 1 350,00 € HT (dont 5% de frais de maîtrise d'œuvre) soit 810,00 € HT à la charge de la commune.

7- VENTE D'UN DELAISSE COMMUNAL IMPASSE DU LAVOIR - DELIBERATION N°2018-65

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération n°2018-18 du 09 avril 2018, avait autorisé le Maire à procéder à la cession d'une emprise du domaine public, située Impasse du Lavoir à La Roche Jaune, d'environ 35 m², au profit des Consorts LE PICARD, sur la base de 4 €/m² nets vendeur.

Il s'agissait de permettre la mise aux normes du dispositif d'assainissement collectif d'une propriété, rendue impossible par l'absence totale de terrain pour y installer une zone d'infiltration des eaux usées traitées.

Monsieur le Maire informe le Conseil que les Consorts LE PICARD n'ont pas procédé à cette acquisition avant la vente de leur parcelle à M. Bruno REDON car l'étude de sol a démontré que la nouvelle parcelle projetée ne pouvait pas recevoir le dispositif d'assainissement.

Monsieur le Maire précise qu'il existe actuellement sur cette propriété une micro-station de traitement en parfait état de fonctionnement.

M. Yannick LE DISSEZ précise que le SPANC, contrairement à ce qui était toléré il y a encore quelques années, exige désormais l'aménagement de zone d'infiltration des eaux traitées. Il ajoute que cela constitue un véritable problème pour l'ensemble des propriétaires ne disposant pas du terrain nécessaire pour répondre à cette exigence.

Mme Rolande CLOCHET déplore que l'on accepte encore des rejets qui participent au développement de phénomènes d'algues vertes sur les côtes.

M. Laurent HERLIDOU précise que la station concernée fonctionne et que la zone d'infiltration doit veiller à éviter les rejets directs des eaux traitées dans les eaux pluviales. Il s'avère ici que la faible profondeur de la nappe phréatique ne permet pas cet aménagement.

M. Jean-Yves NEDELEC ajoute que les nouveaux propriétaires souhaiteraient aujourd'hui pouvoir acquérir la portion de terrain prévue, d'une contenance de 35 m², pour en disposer librement devant leur maison d'habitation.

Le Maire propose donc de prendre une nouvelle délibération autorisant la vente de cette emprise, dans les mêmes conditions que stipulées dans la délibération du 09 avril dernier, à M. Bruno REDON, nouveau propriétaire, qui en a fait la demande par courrier en date du 04 octobre 2018.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Considérant qu'à ce jour, le délaissé de voirie sis Impasse du Lavoir, de forme rectangulaire, en limite séparative de la parcelle cadastré AB n°24, était à l'usage de chemin d'accès à la parcelle cadastrée AB n°25 et n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où un nouvel accès à la parcelle a été créé, à partir de la voie communale n°1,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est plus utilisée pour la circulation et pour laquelle existe donc un déclassement de fait,

Considérant que, par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales,

Considérant que la vente d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées,

Considérant que ce bien communal n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant que la commune est sollicitée par les propriétaires de la parcelle cadastrée AB 24 jouxtant le délaissé qui souhaitent se porter acquéreur dudit délaissé communal au prix de 4 €/m² pour une surface d'environ 35 m²,

Vu le courrier de demande d'acquisition de M. Bruno REDON en date du 04 octobre 2018 selon les conditions financières précitées,

Vu le courrier des Consorts JOUAN, riverains voisin de l'emprise concernée, en date du 04 avril 2018, ne s'opposant pas à la vente de cette parcelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande, M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette et M. LE PARANTHOEN Pierre), décide :

- **de constater** la désaffectation du domaine public sur l'Impasse du Lavoir au droit de la propriété cadastrée section AB n°24 d'une contenance de 35m² environ, surface à déterminer précisément après étude d'un géomètre ;
- **de constater** le déclassement du domaine public du dit délaissé pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;
- **de faire appel** à un géomètre pour effectuer la division parcellaire et obtenir un certificat d'arpentage ;
- **d'autoriser** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de la nouvelle parcelle au profit des Consorts REDON, riverains directs de cette parcelle, sur la base de 4 €/m² nets vendeur ;
- que les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur ;

- que l'ensemble des droits, frais et taxes seront à la charge de l'acquéreur qui s'y engage expressément ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération ;
- que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal.

8- VENTE D'UN DELAISSE COMMUNAL RUE JARL PRIEL - DELIBERATION N°2018-66

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, conformément à la délibération n°2017-82, la commune a procédé à la création d'un chemin d'accès sur l'ancienne ligne de chemin de fer Rue des Mimosas, quartier Saint-François à Plouguiel.

Dans le cadre de ces travaux, il a été créé un accès piétonnier d'environ 1 mètre de largeur pour déboucher sur la Rue de la Vieille Côte, d'une longueur d'environ 30 mètres avec une pente maximum de 6-7%. Le Maire rappelle qu'il existe à cet endroit un fort dénivelé entre le chemin créé et le reste du domaine public jouxtant la parcelle AD n°141, rue Jarl Priel.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a été sollicité par M. et Mme NELLEAU, propriétaires de la parcelle AD n°141 au 19, rue Jarl Priel pour faire l'acquisition d'une emprise sur le domaine public de l'ancien ballast de chemin de fer, pour une surface d'environ 160 m², surplombant le chemin nouvellement créé le long de leur propriété.

Il s'agit également de régulariser une situation à savoir, un empiètement foncier d'une partie de la cour et du jardin des propriétaires ainsi que d'un cabanon de jardin construit à tort par les Consorts NELLEAU sur une partie du domaine public.

Mme Rolande CLOCHET déplore que ces propriétaires se soient accaparés une partie du domaine public et considère que cette régularisation constitue une porte ouverte à toutes les constructions illicites sur la commune. Elle ajoute que la municipalité précédente n'avait pas donné suite à cette demande.

M. Jean-Joseph PICARD souhaite indiquer que l'emprise concernée porte sur une partie de l'ancien ballast de chemin de fer, que l'ancienne voie de chemin de fer est inutilisée depuis plusieurs décennies, que cette parcelle est difficile à entretenir par les services communaux et qu'elle est totalement inutilisable par la commune.

M. Yannick LE DISSEZ juge qu'il n'y a pas lieu de polémiquer sur ce dossier qui n'est du fait de cette municipalité ni de la précédente. Son avis est qu'il faut régulariser car la parcelle est très abrupte et dangereuse. Sur le fond, il ajoute qu'il est normal que les propriétaires régularisent leur situation vis-à-vis des services des impôts. Il ajoute qu'il est inutile de conserver et transmettre ce problème aux futurs élus et que la régularisation de ces 160 m² est souhaitable. Il rappelle également que le chemin en contrebas de l'emprise concernée par cette délibération a été nouvellement aménagé et réaffecté aux piétons.

Mme Rolande CLOCHET considère que, sur le principe, cette régularisation n'est pas acceptable et que le prix est faible alors même que la valorisation du terrain est non négligeable pour les propriétaires.

M. Jean-Joseph PICARD répond que l'entretien de ces espaces serait difficile et coûteux. Il s'accorde également à dire que les constructions ont été édifiées illicitement.

M. Yannick LE DISSEZ insiste sur le fait que ces terrains sont sans intérêt pour la commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, la désaffectation matérielle de cette emprise conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Sur le rapport et la proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 selon lequel « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune »,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 selon lequel « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement",

Considérant que l'emprise concernée n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public, Considérant que la commune est sollicitée, par courrier en date du 13 octobre 2018, par les Consorts NELLEAU, propriétaires de la parcelle cadastrée AD n°141, qui souhaitent se porter acquéreurs dudit délaissé communal au prix de 4 €/m² pour une surface d'environ 160 m²,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande, M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette et M. LE PARANTHOEN Pierre), décide :

- **de constater** la désaffectation de la partie du domaine public non affectée au public et surplombant le chemin piéton, justifiée par l'interruption de toute mission de service public sur cette portion de l'ancien ballast de chemin de fer, face au Chemin du Vieux Pont, rue de la Vieille Côte, au droit de la propriété cadastrée section AD n°141, pour une contenance de 160 m² environ, surface à déterminer précisément après étude d'un géomètre ;
- **d'approuver** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal ;
- **de faire appel** à un géomètre pour effectuer la division parcellaire et obtenir un certificat d'arpentage ;
- **d'autoriser** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de la nouvelle parcelle d'environ 160 m², surface à déterminer précisément après étude d'un géomètre, au profit des Consorts NELLEAU, riverains directs de cette parcelle, sur la base de 4 €/m² nets vendeur ;
- que les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur ;
- que l'ensemble des droits, frais et taxes seront à la charge de l'acquéreur qui s'y engage expressément ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération ;
- **de réclamer** au demandeur qu'il procède à la régularisation des constructions édifiées sans autorisation sur la nouvelle parcelle à créer ;
- que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal.

9- MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR (SDE22) - DELIBERATION N°2018-67

Monsieur le Maire expose que le domaine de l'énergie est toujours en constante évolution, de nouveaux projets sont engagés par le SDE22 notamment dans les domaines suivants :

- Rubrique mobilité : le développement de l'activité GNV, la production et distribution d'hydrogène,
- Rubrique Maîtrise de l'énergie : réalisation de travaux (3X22)
- Rubrique activités complémentaires : création et participation dans des sociétés commerciales
- Rubrique SIG : pour l'activité PCRS

Cela nécessite l'adaptation des statuts du SDE22 dont notre commune est adhérente.

Lors de son assemblée générale du 24 septembre 2018, le Comité syndical du SDE22 a approuvé l'adaptation des nouveaux statuts.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDE22 a notifié les nouveaux statuts du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents, qui disposent d'un délai de trois mois, à la date de notification, pour délibérer.

Monsieur le Maire procède à la lecture des nouveaux statuts adoptés par le Comité syndical du SDE22.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'adopter** les nouveaux statuts du SDE22, tels que présentés en annexe jointe.

10- MISE A JOUR DES ARCHIVES COMMUNALES - DELIBERATION N°2018-68

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la mairie fait appel périodiquement à un archiviste du Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour mettre à jour, tant le classement que le répertoire des archives communales, et procéder à l'élimination des documents parvenus au terme de leur durée d'utilité administrative.

Il rappelle que la mise à jour des archives par l'intervention de l'archiviste du CDG 22 a été réalisée en 2015. Il précise que le volume d'archives à classer est important et qu'il convient de prévoir l'intervention de l'archiviste en début 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de confier** au Centre de Gestion des Côtes d'Armor la mise à jour du classement des archives communales pour un coût de 1 755,00 € TTC.

11- RECENSEMENT DE LA POPULATION - COORDONNATEUR ET AGENTS RECENSEURS - DELIBERATION N°2018-69

Par délibération n°2018-52 du 08 octobre 2018, le Conseil Municipal a fixé un mode de rémunération des agents recenseurs sur la base des feuilles de logement et des bulletins individuels remplis.

Dans un souci de plus grande équité dans la rémunération des agents recenseurs, il est proposé d'annuler et de remplacer la délibération n°2018-52 afin d'établir une rémunération sur la base du nombre de logements recensés et d'y ajouter une rémunération de la tournée de reconnaissance et une prime en cas d'achèvement de la mission.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer 5 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement en 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'annuler et de remplacer** la délibération n°2018-52 du 08 octobre 2018 ;
- **d'autoriser** la création de 5 postes d'agents recenseurs ;
- **de fixer** leur rémunération comme indiquée ci-dessous :
 - 3,60 € (brut) par logement recensé
 - Versement d'une indemnité forfaitaire brute pour les déplacements selon le secteur d'enquête:
 - > District 2 : 210,00 €
 - > Districts 4 et 7 : 45,00 €
 - > District 6 : 175,00 €
 - > District 8 : 175,00 €
 - > District 9 : 135,00 €
 - 30 € (brut) pour chaque séance de formation
 - 60 € (brut) pour la réalisation de la tournée de reconnaissance
 - Une prime de résultat de 100 € (brut) en cas de bon achèvement du travail ;
- **De désigner** le secrétaire général de mairie coordonnateur de l'enquête.

12- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DELIBERATION N°2018-70

Le Maire rappelle que le transfert à la communauté de communes de la compétence en matière d'assainissement collectif a été effectif le 1er janvier 2016.

Par délibération n°2015-81, le Conseil Municipal a décidé ne pas transférer le personnel communal pour la quote-part affectée à la compétence assainissement collectif et de lui confier d'autres missions pour compléter son temps de travail.

Par délibération n°2017-66, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer la convention de mise à disposition de services entre la commune et Lannion-Trégor Communauté pour une durée de 1 an pour effectuer des missions de travaux d'entretien aux abords des sites concernés par la mise en œuvre du service d'assainissement collectif dont l'entretien est normalement transféré à la communauté.

Par délibération n°2018-23, le Conseil Municipal a renouvelé cette convention au titre de l'année 2018

Il y a lieu de renouveler la convention avec Lannion-Trégor Communauté ayant pour objet conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la commune au profit de la communauté, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif, transférée à la communauté.

Vu la convention de mise à disposition des services entre Lannion-Trégor Communauté et la commune de Plouguil pour la gestion de l'assainissement collectif en date du 20 octobre 2017, notamment les articles 8 et 9,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de reconduire** pour l'année 2019, du 1er janvier au 31 décembre, la convention en date du 20 octobre 2017 de mise à disposition des services entre Lannion-Trégor Communauté et la commune de Plouguiel pour la gestion de l'assainissement collectif ;
- **d'autoriser** le renouvellement de cette convention d'une année sur l'autre au-delà de 2019 dans les mêmes termes ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- que l'estimation du coût prévisionnel de la prestation est présentée en annexe ;
- que la rémunération correspondra au coût de la prestation assurée par la commune selon les modalités définies par la convention.

13- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE PLOUGUIEL POUR LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE ET LES PLANTES INVASIVES - DELIBERATION N°2018-71

Exposé des motifs

Une espèce exotique invasive est une espèce animale ou végétale exotique (non indigène) dont l'introduction volontaire ou fortuite par l'Homme sur un territoire, menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives, parfois graves. Les espèces exotiques invasives sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité. Le territoire de la commune est concerné par plusieurs de ces espèces, c'est pourquoi une stratégie d'action est proposée.

Pour lutter contre le Frelon asiatique :

Les pertes économiques que le Frelon asiatique peut occasionner pour les apiculteurs (le Frelon asiatique est le principal prédateur de l'abeille domestique) et les dangers potentiels liés à la proximité de certains nids avec la population justifient certaines mesures.

La stratégie d'action proposée est orientée vers la destruction des nids repérés sur le terrain.

LTC propose de former des référents communaux (services techniques, élus) qui seront chargés de constater sur place et authentifier les nids de Frelons asiatiques, vérifier la présence d'une activité dans le nid et contacter une entreprise agréée pour la destruction.

La commune prendra l'intervention à sa charge. Sur le domaine privé, après accord du propriétaire pour intervenir, la commune lui facturera la part non subventionnée.

En fin d'année, la commune adressera un bilan des interventions à LTC et bénéficiera d'un fonds de concours pour les destructions de nids actifs réalisées entre le 1er mars et le 30 novembre, selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous :

Type d'intervention	Contribution LTC	Contribution commune	Part à la charge du propriétaire (domaine privé)
Intervention sur nid primaire (diamètre inférieur à 10 cm)	15 €/nid	15 €	Solde
Intervention sur nid secondaire (diamètre supérieur à 10 cm)	25 €/nid	25 €	Solde

Remarque : Le soutien au piégeage n'a pas été retenu dans le cadre de la stratégie à mener par LTC car le retour d'expériences (Muséum National d'Histoire Naturelle) a montré les dangers d'un piégeage massif et non contrôlé, notamment de la part des particuliers. Les pièges, même améliorés, capturent de nombreux autres insectes pollinisateurs faisant parfois partie d'espèces rares ou protégées. Le piégeage est donc laissé à l'initiative des apiculteurs ou des techniciens spécialisés.

Pour lutter contre les plantes exotiques invasives

Pour les espèces végétales invasives, Lannion-Trégor Communauté, en collaboration avec les comités des bassins versants, va accompagner les communes dans la stratégie de lutte contre les espèces végétales invasives qui comprendra plusieurs axes :

- la constitution et l'animation d'une cellule de référents communaux (techniciens et élus).
- l'organisation de formations mutualisées (reconnaissance des espèces, techniques de lutte...) en associant les équipes de l'Agence Technique Départementale si possible.
- la fourniture d'outils aux référents communaux qui souhaitent participer à l'inventaire des stations d'espèces invasives.
- l'apport d'un appui technique pour les chantiers d'élimination organisés par les communes.
- la poursuite des opérations de lutte en mobilisant aussi le réseau associatif.
- la sensibilisation des parlementaires du territoire pour faire évoluer la réglementation en matière d'espèces invasives (listes d'espèces à interdire à la commercialisation...).
- le développement d'outils de communication : plaquettes, participation à des manifestations, promotion de la charte « Jardiner au Naturel, ça coule de source » auprès des professionnels et jardineries, la transmission aux communes de modèles d'articles pour les bulletins communaux/contenus pour les sites web.

M. Jean-Joseph PICARD informe le Conseil que le nombre d'interventions liées à la présence de nids de frelons asiatiques a fortement augmenté en 2018 avec 31 interventions en 2018 pour des nids secondaires contre 21 nids secondaires et 1 nid primaire en 2017. Il ajoute que ces nids ont souvent été localisés à des hauteurs moins importantes que les années précédentes. Il insiste sur le fait qu'il est très important de communiquer sur la nécessité de détruire ces nids. Il ajoute qu'il souhaite exposer un nid de frelons qu'il a récupéré afin de sensibiliser la population sur ce sujet.

Monsieur le Maire remercie M. PICARD pour son investissement et le temps consacré à ces actions de destruction des nids.

S'agissant des plantes invasives, M. Jean-Yves NEDELEC évoque quelques espèces parmi lesquelles la renouée du japon ou les lentilles d'eau et ajoute que quelques foyers sont identifiés sur la commune mais que leur nombre reste faible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de favoriser** la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le territoire communal, y compris sur les propriétés privées ;
- **de reconduire** son adhésion au dispositif proposé par Lannion-Trégor Communauté en matière de lutte contre les espèces exotiques invasives végétales et animales, selon les modalités précises ci-dessus ;
- **de solliciter** Lannion-Trégor communauté afin que celle-ci accompagne la commune pour la gestion des espèces exotiques invasives et de conventionner avec Lannion-Trégor communauté ;
- **de solliciter** le versement d'un fonds de concours à LTC pour la destruction des nids de frelons asiatiques ;

- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **de préciser** que les crédits budgétaires en dépenses pour cette opération sont inscrits au budget communal.

14- INFORMATIONS

Réforme électorale – création d'une Commission de contrôle

Monsieur le Maire rappelle qu'une nouvelle réforme électorale entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019. Elle fait suite aux lois du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales dans l'objectif de lutter contre l'abstention et afin de réduire le nombre de non-inscrits et de mal-inscrits.

Parmi les modifications, il est prévu la création d'une commission de contrôle dont la mission sera d'examiner la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion tout en gardant la possibilité d'accéder à la totalité de la liste. Elle pourra également réformer les décisions du maire et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Elle statuera aussi sur les recours administratifs préalable (RAPO).

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la commission de contrôle est constituée de 5 membres :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire
- 2 conseillers municipaux appartenant à la liste minoritaire

Sur proposition de la commune, le Préfet des Côtes d'Armor a nommé les membres de la commission. Il s'agit de :

- M. GOURIOU Charles
- Mme DAGORN Anne-Marie
- Mme GRACE Chantal
- Mme CLOCHET Rolande
- M. HUONNIC Pierre

Projet d'un lotissement à La Roche jaune par la Société d'Economie Mixte (SEM) Lannion-Trégor

Monsieur le Maire informe le Conseil que la SEM Lannion-Trégor a initié un projet de création d'un lotissement à La Roche Jaune, rue de Pen Woas. Deux terrains classés en zone 1AU, l'un appartenant aux Consorts GUEGAN, l'autre aux Consorts SAVIDAN, ont été acquis par la SEM pour une surface totale de 4 830 m². Cette surface doit permettre la création de plusieurs lots. La SEM viabilisera les terrains et procédera à la commercialisation des lots. Une maison existante sur le terrain acquis auprès des Consorts SAVIDAN sera également rénovée par la SEM.

Mme Rolande CLOCHET souhaite savoir s'il y a des demandes de terrains sur ce secteur.

M. Yannick LE DISSEZ répond qu'il y aura surement des acquéreurs et souligne qu'il s'agit d'une belle opportunité pour la commune.

M. Jean-Yves NEDELEC informe l'assemblée qu'il sollicitera la SEM afin qu'elle vienne présenter son projet de création de ce lotissement lors du prochain Conseil Municipal.

Conteneurs enterrés

Monsieur le Maire indique que la commune s'est positionnée pour mener avec Lannion-Trégor Communauté un projet de réalisation de conteneurs enterrés. Leur nombre sera à déterminer en fonction du besoin.

Mme Rolande CLOCHET considère que ce type d'équipement assure en effet une meilleure propreté des points de collecte.

Dates à retenir :

Samedi 12 janvier 2019 : Cérémonie des vœux du Maire.

==--==

==

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Signatures des membres du Conseil Municipal :

NEDELEC Jean-Yves		DONVAL Morgane	
DANTEC Jeanne		GRATIET Stéphane	
PICARD Jean-Joseph		GOURIOU Charles	
LE MERRER Martine		GRACE Chantal	
LE DISSEZ Yannick		HUONNIC Pierre	
HERLIDOU Laurent		LE GOFF Josette	
BROCHEN Jean-François		LE PARANTHOEN Pierre	
BROUDIC Valérie		PERROT Odile	
CLOCHET Rolande		LE FELT Marie	
DAGORN Anne-Marie			